

VILLE DE PANAZOL – HAUTE-VIENNE

DÉCISION 2026 – 053 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE PRIVATIF POUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS ET MANIFESTATIONS COMMUNALES

Fabien DOUCET, Maire de la Commune de Panazol,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, et notamment son alinéa 4 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'engagement de participation financière et d'utilisation d'espaces privés conclue le 24 novembre 2011 entre la Commune de PANAZOL et la SCI CLIA ;

VU la demande des services municipaux visant à renouveler et étendre les conditions d'utilisation d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°17 pour l'organisation des marchés communaux et des manifestations municipales ;

VU l'accord de la SCI CLIA, représentée par son gérant, Monsieur Christian LEFRERE ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal attaché au maintien du stationnement public et à l'organisation des marchés communaux, des manifestations et animations contribuant au dynamisme commercial et à la vie sociale du quartier de la Beausserie ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans transfert de propriété ni constitution de droits réels ;

CONSIDÉRANT le projet de convention joint en annexe :

DÉCIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention d'autorisation d'utilisation d'un espace privé avec la SCI CLIA, dont le siège social est situé au 56, rue du Bas Fargeas 87000 LIMOGES (SIRET : 450 050 729 00034), pour l'organisation des marchés communaux et des manifestations et animations municipales sur une partie de la parcelle cadastrée section AL n°17, sur le modèle annexé à la présente décision.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et transmission au contrôle de légalité.

À Panazol, le 10 août 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Publié le 11/08/2026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE PRIVATIF POUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS ET MANIFESTATIONS COMMUNALES

Place du commerce – Parcelle cadastrée AL n°17

ENTRE

LA COMMUNE DE PANAZOL, dont le siège social est situé à MAIRIE DE PANAZOL – Esplanade Jacques Chirac – 87350 PANAZOL, et dont le numéro SIRET est 218 711 406 00015,

Représentée par M. DOUCET Fabien en sa qualité de Maire de PANAZOL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 31 mars 2026,

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

D'une part,

ET

La SCI CLIA (Actions et Interventions au Maintien À Domicile), dont le siège social est situé au 56, rue du Bas Fargeas 87000 LIMOGES et dont le numéro SIRET est 450 050 729 00034,

Représentée par Monsieur Christophe LEFRERE, en sa qualité de Gérant, dûment habilité par le procès-verbal de l'assemblée générale de la SCI en date du,

Ci-après désignée « **le Concédant** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire d'un espace privatif appartenant à la SCI CLIA pour l'organisation des marchés et manifestations communales au profit de la commune de Panazol.

Sommaire

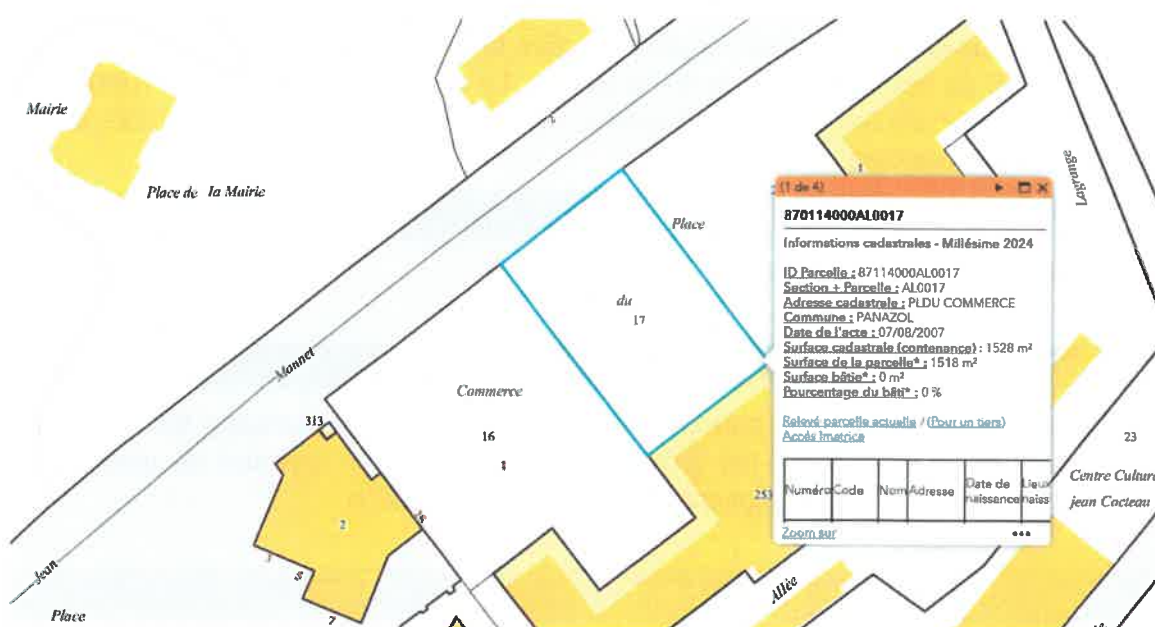
ARTICLE 1 -	CONTEXTE	3
ARTICLE 2 -	DESCRIPTION DU BIEN	3
ARTICLE 3 -	NATURE ET DUREE DE L'OCCUPATION	3
ARTICLE 4 -	OCCUPATION PAR DES TIERS	4
ARTICLE 5 -	CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 6 -	OCCUPATION PRECAIRE	4
ARTICLE 7 -	OBLIGATION DU CONCEDANT	4
ARTICLE 8 -	OBLIGATION DE L'OCCUPANT	4
ARTICLE 9 -	FIN DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 10 -	ASSURANCES.....	5
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITE	5
ARTICLE 12 -	RESILIATION.....	5
ARTICLE 13 -	REGLEMENT DES LITIGES	6

ARTICLE 1- Contexte

La SCI CLIA est propriétaire de la parcelle cadastrée AL n°17. La SCI CLIA et la commune de Panazol ont convenu de l'occupation à titre gratuit par la commune de Panazol de cette parcelle pour organiser ses marchés hebdomadaires les mercredis et dimanches matin, ainsi que diverses manifestations concourant à l'animation du centre-ville. Elles souhaitent conclure la présente convention pour entériner cet accord.

ARTICLE 2 - Description du bien

La parcelle AL n°17 est située place du Commerce à PANAZOL (87) et représente une surface cadastrale de 1 528 m². Elle a un usage principal de parc de stationnement.



ARTICLE 3 - Nature et durée de l'occupation

L'occupation a pour objet la tenue des marchés hebdomadaires les mercredis et dimanches matin, ainsi que des manifestations organisées par l'occupant qui participent au dynamisme de la vie économique locale et à l'animation de la cité, incluant le temps de montage, de déroulement et de démontage de ces manifestations.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation que celles mentionnées ci-avant, même provisoire, devra être soumis à l'accord des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de six ans, sans que sa durée totale puisse excéder douze ans.

Chacune des parties peut s'opposer à cette reconduction en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois avant l'échéance de la première période de six ans.

À défaut de notification dans ce délai, la convention est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de six ans dans les mêmes termes et conditions.

Chacune des parties peut refuser la reconduction en informant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de 3 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 4 - Occupation par des tiers

La commune peut autoriser des commerçants non sédentaires, exposants, associations et prestataires à utiliser temporairement l'emprise dans le cadre des manifestations liées à la vie municipale ou en lien avec ces activités. A ce titre, La commune veille, dans la mesure du possible, à assurer une complémentarité entre les activités autorisées et celles exercées au sein de la galerie commerciale.

ARTICLE 5 - Conditions financières

L'occupation se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Occupation précaire

L'occupation faisant l'objet de la présente convention est précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux pour l'occupant. Aucun transfert de propriété ni constitution de droits réels ne résulterait de la présente convention.

ARTICLE 7 - Obligation du concédant

Le concédant doit mettre à disposition le bien en état de servir, c'est-à-dire en conformité avec sa destination et les stipulations de la convention. Il doit également garantir une jouissance paisible des lieux, en s'abstenant de tout trouble de fait ou de droit.

Il s'engage également à informer la commune de tout projet de travaux ou indisponibilité de l'emprise concernée.

ARTICLE 8 - Obligation de l'occupant

L'occupant est tenu d'occuper le bien paisiblement, en respectant les règles de voisinage et les stipulations de la convention. Il lui incombe d'entretenir le bien et de le restituer en bon état à la fin de la convention, sauf usure normale.

A ce titre, il assure notamment l'entretien régulier de l'espace occupé (tonte ; taille des arbres ; remise en état systématique ...), la maintenance et les mises en conformité éventuelles des équipements techniques présents sur la parcelle (éclairage public ; signalisation routière ; coffrets électriques de type « bornes marché » ; ...), ainsi que la réparation des éventuels dommages imputables à l'occupation.

L'occupant s'engage également à garantir la sécurité des manifestations organisées et déclare disposer des autorisations nécessaires.

La commune demeure responsable des conséquences dommageables résultant des occupations qu'elle autorise dans le cadre de la présente convention, dans les conditions du droit commun de la responsabilité.

ARTICLE 9 - Fin de la convention

La convention prend fin à l'expiration du terme convenu à l'article 3 de la présente convention. L'occupant doit alors restituer le bien au propriétaire en bon état, sauf usure normale.

L'occupant n'a droit à aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 10 - Assurances

L'occupant doit fournir chaque année au concédant une attestation de responsabilité civile en cours de validité.

L'occupant doit s'assurer contre l'ensemble des risques liés aux activités qu'il autorise sur les lieux.

ARTICLE 11 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses lors des marchés et manifestations qu'elle organise sur la parcelle objet de la présente convention, et commis tant par elle que par les commerçants non sédentaires ou le public accueillis lors de ces événements.

L'occupant ne pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un vice propre de la parcelle ou d'un défaut relevant du propriétaire.

Le propriétaire conserve un droit permanent d'accès et de contrôle de sa parcelle dans des conditions compatibles avec les modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une des parties :

- en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles
- si l'occupant utilise le bien à des fins non autorisées
- si le bien est en mauvais état ou si les conditions de sécurité ne sont pas réunies

L'occupant devra restituer le bien au propriétaire en bon état, sauf usure normale.

L'occupant ne percevra aucune indemnité.

En cas de manquements aux clauses décrites, les parties pourront adresser une mise en demeure de régularisation à la partie adverse avec un délai de 30 jours. En cas d'absence de réponse ou de régularisation, les parties pourront adresser une Mise en Demeure de résiliation dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

Pour toutes difficultés ou litiges portant sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à un règlement amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront soumises au tribunal compétent en la matière.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Panazol, le

**Pour le Concédant,
Le Gérant de la SCI CLIA,**

Christophe LEFRERE

**Pour l'Occupant,
Le Maire de Panazol**



Fabien DOUCET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'occupation temporaire d'un espace privatif pour
l'organisation des marchés et manifestations communales

Date de décision: 10/08/2026

Date de réception de l'accusé 11/08/2026

de réception :

Numéro de l'acte : DEC053

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260810-DEC053-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de compétences

Autres domaines de compétences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Décision 53-Occup_temp_Espace public pour organisation des marchés
et manifestations.pdf (99_AU-087-218711406-20260811-DEC053-AU-
1-1_1.pdf)